Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SIDPC

ARRÊTE n°36-2017-12-06002 du 6 décembre 2017

Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun du vendredi 15 décembre 2017 (24 h00) au dimanche 31 décembre (24 h00) 2017

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant les risques de mouvements de foule qui peuvent survenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun, du vendredi 15 décembre (00h 00) au dimanche 31 décembre (24 h 00) 2017

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-F2 ou de l'agrément préfectoral C2-F3 prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, **est interdite du vendredi 15 décembre (00 h 00) au dimanche 31 décembre (24 h 00) 2017 sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole et Monsieur le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Seymour MORSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 6 DEC. 2017

interdisant la vente des pétards et artifices de divertissement du vendredi 15 décembre (00 h00) au dimanche 31 décembre (24 h00) 2017.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté
Publié au Recueil des actes administratifs
site : www.indre.gouv.fr